

	PRIX aux producteurs	PRIX aux intermédiaires
Agou	4.235,—	4.410,—
Palimé	4.200,—	4.375,—
Atakpamé	4.248,—	4.423,—

Dans les centres autres que ceux ci-dessus les prix seront fixés par les chefs de circonscription compte tenu des seuls frais de transports routiers décomptés aux tarifs réglementaires.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au cacao du Litimé et de l'Akébou qui fera l'objet de mesures spéciales.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions intéressés, ainsi que dans les bureaux des P. T. T.

Lomé, le 26 septembre 1944.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 499 AE. du 6 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté 486 AE. du 26 septembre 1944 relatif au cacao;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} octobre 1944 de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix minima aux producteurs pour le cacao de la récolte principale 1944-1945 du Litimé et de l'Akébou sont fixés comme suit :

Tomégbé et Badou 3.950 frs. la tonne.
Kougnohou 4.200 frs. la tonne.

ART. 2. — Les achats en dessous de ce prix constituent une infraction à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux de postes et en tous lieux publics.

Lomé, le 6 octobre 1944.

J. NOUTARY.

Peste bovine

N° 490 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

29 septembre 1944. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 398 s/E du 29 juillet 1944 déclarant infecté de peste bovine le canton d'Ataloté (subdivision de Mango).

La zone franche comprenant les territoires du canton de Pessidé et ceux des cantons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 397 s/E. du 29 juillet 1944 est supprimée en ce qui concerne l'arrêté n° 398 s/E. du 29 juillet 1944.

N° 502 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

6 octobre 1944. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 427 s/E du 19 août 1944 déclarant infecté de peste bovine le canton de Takpamba (subdivision de Mango).

La zone franche comprenant les territoires des cantons Nali, Panga (subdivision de Mango) et ceux des cantons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 397 du 29 juillet 1944, est supprimée en ce qui concerne l'arrêté 427 s/E du 19 août 1944.

Articles textiles

ARRETE N° 491 AE./3 du 30 septembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles textiles provenant du Dahomey énumérés ci-dessous ne pourront être vendus qu'aux seuls titulaires de cartes d'alimentation européennes et assimilées :

Tissus pilon flanelle lots 1, 2, 3, 4,

Tissus crêpe lot 3,

Tissus kaki lots 1, 2, 3,

Tissus blanked strips,

Tissus imprimés teints lot 95,

Tissus unis teints lot 60.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié immédiatement par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P. T. T. et en tous lieux publics.

Lomé, le 30 septembre 1944.

J. NOUTARY.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 500 AE./1 du 6 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934, modifié par décret du 31 juillet 1937, relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance;

Vu l'arrêté 552 du 7 octobre 1937, modifié le 24 février 1938;

Vu le décret du 28 février 1944 et les arrêtés 305 et 306 du 10 juin 1944, approuvés par arrêté général n° 1790 SE./P. du 27 juin 1944;

Vu l'avis des Présidents des S.I.P. intéressés;